



|  | Expédition |            | Titre européen |
|--|------------|------------|----------------|
| Numéro de répertoire<br><b>2024 /</b>        | délivrée à | délivrée à | délivré à      |
| Date du prononcé<br><b>19 septembre 2024</b> | le<br>€    | le<br>€    | le<br>€        |
| Numéro de rôle<br><b>21A1013</b>             | DE:        | DE:        | DR:            |

ne pas présenter au receveur

# Justice de paix du canton de Neufchâteau

## JUGEMENT

|                   |
|-------------------|
| Présenté le       |
| Non enregistrable |

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **M. P1.** , domicilié à ...,  
ayant pour avocat Me Ad1, dont les bureaux sont situés à ... ;

**demandeur au principal  
défendeur sur reconvention**

- **S.A. B., Banque**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., dont le siège social est établi à ...,  
ayant pour avocat Me Ad2 dont les bureaux sont situés à ... ;

**défenderesse au principal  
demanderesse sur reconvention**

-**C1, Intermédiaire de crédit**, domicilié à ...,  
ayant pour avocat Me Ad3 dont les bureaux sont situés à ... ;

- **SRL C2, intermédiaire de crédit**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ...,  
dont le siège social est situé à ...,

ayant pour avocat Me Ad3, dont les bureaux sont situés à ... ;

**parties intervenant volontairement**

### **Procédure**

---

La loi sur l'emploi des langues a été appliquée.

Vu le jugement de renvoi du Tribunal de première instance de NAMUR (division Namur),  
du 6 septembre 2021 et les pièces de procédure y visées,

Vu la demande de fixation de la cause du conseil du demandeur du 16 février 2022,

Vu les convocations adressées aux conseils des parties,

Vu la requête en intervention volontaire de C1 et de la SRL C2 du 22 mars 2022, reçue et visée au greffe le même jour,

Vu le calendrier de mise en état amiable, déposé et visé à l'audience du 24 mars 2022,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire rendue sur pied de l'article 747 C. Jud., le 24 mars 2022, valablement notifiée aux conseils des parties,

Vu les conclusions principales prises pour la S.A. B. le 01<sup>er</sup> juillet 2022, reçues et visées au greffe le 4 juillet 2022,

Vu les conclusions principales prises pour C1 et C2 le 7 septembre 2022, transmises par E-Deposit le 9 septembre 2022,

Vu les conclusions principales prises pour M. P1., transmises par E-Deposit le 21 octobre 2022,

Vu les conclusions de synthèse prises pour la S.A. B. le 25 novembre 2022, transmises par E-Deposit le même jour,

Vu les conclusions de synthèse prises pour C1 et C2 le 22 décembre 2022, transmises par E-Deposit le 3 janvier 2023,

Vu les pièces complémentaires (inventoriées II. 18 et II. 19) du conseil de la S.A. B. transmises le 24 janvier 2023.

Vu le procès-verbal d'audience du 26 janvier 2023 remettant la cause, sous bénéfice de l'article 747 C. Judiciaire,

Vu les dossiers de pièces des conseils des parties M. P1., B. , C1 et C2 déposés et visés à l'audience du 23 novembre 2023,

Le juge de paix a tenu compte des pièces de procédure et des actes déposés.

La validité de la saisine, les dispositions impératives et d'ordre public de compétence territoriale ainsi que les autres compétences d'ordre public ont été vérifiées d'office.

### Faits et rétroactes

---

M.P1. est propriétaire de deux immeubles, un à ..., l'autre à ....

Le 5 juin 2012, il signe avec la S.P.R.L. S1., exerçant sous la dénomination commerciale de S2, deux contrats cadre pour respectivement 54 m<sup>2</sup> et 30 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques.

L'objet de ces contrats est décrit comme suit

#### Contrat 54 m<sup>2</sup>

*L'acquéreur signe un contrat de vente avec le fournisseur relatif à une installation conforme au descriptif en annexe et équivalent à un montant de 34.055 € - 1.000 € de réduction.*

*L'acquéreur renonce à ses droits sur les certificats verts au profit du fournisseur.*

*Le fournisseur s'engage à son tour à rémunérer par virement bancaire l'acquéreur à hauteur de 419 €/mois.*

*Contrat 30.m<sup>2</sup>*

*L'acquéreur signe un contrat de vente avec le fournisseur relatif à une installation conforme au descriptif en annexe et équivalent à un montant de 19.503 € - 1.000 € de réduction.*

*L'acquéreur renonce à ses droits sur les certificats verts au profit du fournisseur.*

*Le fournisseur s'engage à son tour à rémunérer par virement bancaire l'acquéreur à hauteur de 232 €/mois.*

L'article 3 prévoit que le matériel sera payé endéans les 8 jours de la signature du contrat à concurrence de l'intégralité du coût de l'installation. Il est également stipulé que *Le versement effectué par l'acquéreur et reçu par le fournisseur a valeur de confirmation pour la commande, la fabrication et la date d'installation des panneaux photovoltaïques.*

Dans l'après-midi du 7 juin 2012, des échanges ont lieu entre C1 et la S.A. B. (voir pièce n° I.7 dossier S.A. B.). La CCP est consultée à 13H00 (voir pièce n° I.8 dossier S.A. B.).

A 13H04, le message suivant est adressé à la S.A.B.

*Le but du crédit est l'achat de panneaux photovoltaïques. Le client bénéficie d'une formule WIN WIN et reçoit donc 90 % de la mensualité de la part de S1.*

*Attention, le crédit concerne l'installation de panneaux sur 2 maisons dont le client est propriétaire : une installation pour un montant de 34.055,40 EUR et une autre pour un montant de 19.504 EUR, soit un total de 53.559,40 EUR.*

*Le client est propriétaire de 2 bâtiments sans hypothèque, a un bon revenu mensuel et peu de crédits. Merci donc de valider au vu de tous ces éléments.*

A 13H34, le préposé de la S.A. B. en charge du suivi répond :

*Bonjour,*

*Je suis d'accord pour ce crédit malgré le ratio > à 50 % et le montant élevé mais avant validation, merci de m'envoyer la preuve des revenus. Si rien ne change, l'accord restera maintenu.*

Les documents sollicités sont envoyés à 13H44. A 13H55, la S.A. B. répond

*Bonjour,*

*OK pour 53.559,40 EUR en 84 mois à 4,75 %.*

*Merci de joindre la facture le bon de commande daté et signé pour accord des parties.*

Le 7 juin 2012 à 16H48, la demande de crédit à des fins privées est officiellement introduite, au nom de M. P1. par C1 auprès de la S.A. B. Cette demande porte sur un crédit de 53.559,40 EUR remboursable en 84 mensualités de 748,21 EUR.

Simultanément/Immédiatement, la S.A. B. émet un contrat de crédit n°. Les données du crédit indiquent

| Données du crédit            |                                 | Le crédit est payé par    | Domiciliation européenne externe |
|------------------------------|---------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| Consultation CCP             | 07-06-2012                      |                           | BE                               |
| But du crédit                | Prêt à tempérament              | Compte débiteur (IBAN)    |                                  |
|                              | Energy@Home                     | BIC débiteur              |                                  |
| Montant d'achat              | 53.559,40 EUR                   | Numéro de compte          |                                  |
| Montant du crédit            | 53.559,40 EUR                   | Montant par remboursement | 748,21 EUR                       |
| Taux annuel effectif global  | 4,75%                           | Total des Intérêts        | 9.290,24 EUR                     |
| Taux d'intérêt débiteur      | 4,75%                           | Autres frais              | 0,00 EUR                         |
| Nombre de remboursements     | 84,0000                         | Frais totaux              | 9.290,24 EUR                     |
| Fréquence des remboursements | Mensuelle                       | Total à rembourser        | 62.849,64 EUR                    |
| Durée (en mois)              | 84,0000                         | Taux d'intérêt de retard  | 5,225%                           |
| Date de la première échéance | 1 mois après paiement du crédit |                           |                                  |

Le 14 juin 2012, M. P1. signe le contrat et s'engage à rembourser à la S. A. B. une somme de 62.849,64 EUR. Le lieu de signature est (...), soit le domicile du demandeur.

Un mandat de domiciliation SEPA au départ du compte bancaire BE... du demandeur est signé au bénéfice de la S.A. B. le même jour, de même qu'un acte de cession de rémunération.

L'ensemble de ces documents porte la signature et le cachet commercial de C1, intermédiaire de crédit.

Le 19 juin 2012, S1 émet une facture n°. d'un montant de 53.559,40 EUR à l'attention de M. P1 pour une installation photovoltaïque de 84 m<sup>2</sup> (pièce 2 - S-F II de Me Ad1).

Cette facture mentionne :

« Détails des travaux :

*Installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique (mesure 3) à l'adresse susmentionnée.*

*En vertu des dispositions légales, nous garantissons que*

*-Les modules répondent aux exigences suivantes : avoir le norme IEC 61215 et un rendement minimum de 12% (seulement pour les « modèles cristallins » ou la norme IEC 61646 et un rendement minimal de 7% (seulement pour les modèles « fins »).*

*-Le rendement minimal pour les transformateurs est supérieur à 88% (seulement pour les systèmes autonomes) et supérieur à 91% (seulement pour les systèmes reliés à un réseau).*

*-L'orientation des capteurs est faite entre l'est et l'ouest en passant par le sud et l'inclinaison des capteurs fixes se fait entre 0 et 70° par rapport à l'horizontale.*

Le document déposé ne contient aucune information quant au calendrier et à la date d'exécution des travaux, pourtant facturés en intégralité.

Le 25 juin 2012, la S.A. B. crédite le compte BE... de M. P1. d'un montant de 53.559,40 EUR.

Le 3 juillet 2012, M. P1. honore le paiement de la facture en effectuant un virement de 53.559,40 EUR vers le compte bancaire de BE... de S1 (voir pièce déposée par Me Ad1 à l'audience).

Le 12 juillet 2012, C2 invite M. P1 à lui transmettre le document du SPF Finances relatif au précompte immobilier. Le demandeur s'exécute par courriel du 16 juillet 2012.

Le demandeur entame ses remboursements envers la S.A. B. dès le 18 juillet 2012 et honorera ceux-ci jusqu'au 29 janvier 2019 (voir pièce n° I.13 dossier S.A. B.).

S1 ne procédera ni à la livraison ni à l'installation des panneaux photovoltaïques commandés (pièce n° 20 S-F I. dossier Me Ad1).

Le demandeur et d'autres consommateurs lésés déposent plainte avec constitution de partie civile en mains d'un juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance de LIEGE le 27 février 2013. Cette plainte est dirigée contre C2, S2 et S1.

Par jugement du 4 mars 2013, le Tribunal de commerce de LIEGE déclare S1 en faillite. Deux curateurs sont désignés.

Le 15 février 2017, le conseil du demandeur adresse une mise en demeure à la S.A. B.. Ce courrier dénonce divers manquements de la part de l'organisme prêteur et de C1.

Invoquant l'article 19 de la loi relative au crédit à la consommation, le conseil de M. P1 somme la partie défenderesse

- D'établir le décompte des sommes versées par chacun de ses clients,
- De leur rembourser intégralement ces sommes via son compte de tiers,
- De confirmer que la S.A. B. renonce à réclamer quelque montant que ce soit à ses clients sur base des contrats de crédit concernés

Par courrier du 16 mars 2017, la S.A. B. objecte une fin de non-recevoir à la mise en demeure adressée par Me Ad1 en ces termes

*Les 23 contrats de prêts à tempérament ont tous été correctement établis et signés. Ci-joint vous trouverez une copie des 23 documents de « demande de crédit à des fins privées » et de « contrat de crédit à des fins privées ». En signant ces documents, chaque partie a déclaré en avoir reçu un exemplaire. Par ailleurs, tous les documents mentionnent l'identité des intermédiaires de crédit et sont signés par ces derniers.*

*Nous allons dès lors prendre contact avec les intermédiaires de crédit afin de connaître leur*

*position par rapport à ce que vous avancez. Pour information, S.A. B. n'est pas en contact direct avec les clients mais par l'intermédiaire d'agents indépendants ou de courtiers en crédits.*

*Chaque contrat de prêt est octroyé après une analyse de la capacité de remboursement effective des clients, évaluée sur base des pièces fournies par ces derniers, sans tenir compte d'éventuels avantages (certificats verts, avantages fiscaux ou autres).*

*Enfin, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 19 que vous citez de l'ancienne loi relative au crédit à la consommation (actuellement Livre VII du code de droit économique). De plus, les contrats de prêt ne mentionnent pas le bien financé. S. A. B. n'avait pas non plus connaissance des conditions de livraison puisqu'elle n'avait pas connaissance des contrats passés entre les clients et les fournisseurs respectifs.*

*Nous allons donc contacter les intermédiaires de crédit concernant votre courrier du 15/02/2017. Afin de leur permettre de répondre utilement, pourriez-vous nous indiquer, pour chacun des 23 dossiers individuellement, ce que vous reprochez concrètement à la banque ou à l'intermédiaire de crédit ?*

Le demandeur et d'autres consommateurs lésés assignent la SA. B. devant le Juge de paix d'ANDENNE par citation du 13 juin 2017. Ils obtiennent gain de cause au travers d'un jugement du 21 février 2019, décision par laquelle la SA. B. est condamnée à rembourser à M. P1 une somme de 48.905,04 EUR à augmenter des mensualités de 748,21 EUR à échoir et versées à compter du 12 mai 2017.

Par jugement du 6 septembre 2021, le Tribunal de Première Instance de Namur (division Namur), statuant en degré d'appel sur requête de la SA. B. réforme la décision cantonale du 21 février 2019 en ce qu'elle a statué sur le fond des demandes, et ordonne le renvoi de la cause impliquant M. P1 devant la justice de paix de Neufchâteau.

## Objet de la demande et position des parties

---

### A. M. P1

Selon dispositif de ses conclusions, le demandeur sollicite de dire sa demande recevable et fondée, et de :

#### • A titre principal

- Prononcer l'annulation ou à défaut, la résolution aux torts exclusifs de la SA. B. du contrat de crédit conclu avec lui,
- Dire pour droit qu'il est libéré de ses obligations de rembourser la somme perçue dans le cadre du contrat de crédit, et condamner la S. A. B. à lui rembourser toutes les sommes qu'il a versées dans le cadre de ce crédit, soit la somme de 63.324,06 EUR, à augmenter des

intérêts moratoires au taux légal à compter de chaque paiement constitutif de cette somme jusqu'à parfait paiement

• A titre subsidiaire

- Dire pour droit qu'en vertu de l'article 19 de la loi relative au crédit à la consommation ses obligations de remboursement ne prendront effet qu'à compter de la livraison du bien et de la prestation de services,
- Condamner la S.A. B. à lui rembourser toutes les sommes versées dans le cadre de son contrat de crédit, soit la somme de 63.324,06 EUR, à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à compter de chaque paiement constitutif de cette somme jusqu'à parfait paiement

•A titre plus subsidiaire

- Dire pour droit qu'en vertu de l'article 89 de la loi relative au crédit à la consommation, il n'est pas tenu de restituer les sommes reçues dans le cadre de son contrat de crédit,
- Condamner la S.A. B. à lui rembourser toutes les sommes versées dans le cadre de son contrat de crédit, soit la somme de 63.324,06 EUR, à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à compter de chaque paiement constitutif de cette somme jusqu'à parfait paiement,
- Condamner la S.A. B. aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 8.400 EUR.

•A titre infiniment subsidiaire

- Dire pour droit qu'il ne doit rembourser que le montant principal de son contrat de crédit à l'exclusion de tous frais et intérêts et condamner la S.A. B. au remboursement de toute somme perçue au-delà du montant principal dudit crédit,
- Compenser les dépens.
- Dire la demande reconventionnelle de la S.A. B. recevable mais non fondée.

A l'audience, le conseil du demandeur a indiqué qu'il renonçait à invoquer la nullité du contrat de crédit (arguments développés aux pages 21 à 29 de ses conclusions). Il lui en a été donné acte.

B. S.A. B.

La S.A. B., postule selon dispositif de ses conclusions de synthèse, de :

• A titre principal

- Dire la demande d'annulation fondée sur un prétendu démarchage illicite irrecevable et, en tout état de cause, non-fondée,
- Pour le surplus, dire les demandes basées sur les articles 19 et 1,20° de la LCC recevables, mais non fondées,

- Condamner le demandeur aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée dans à la somme de 4.500,00 EUR (montant de base),
- Dire la demande reconventionnelle recevable et fondée,
- Condamner le demandeur au paiement d'un montant de 1.087,64 EUR, à majorer des intérêts au taux à dater du 22.06.2022 jusqu'à complet paiement.

• A titre subsidiaire

- Pour autant que Madame le Juge de paix estime que la convention de crédit a été conclue dans le cadre d'un démarchage illicite,
- Ordonner la remise des parties dans leur pristin état, antérieur à la conclusion du prêt,
- Condamner la S.A. B. au paiement du montant (déterminé sans reconnaissance préjudiciable de sa part et pour faire bref procès) de 9.764,66 EUR,

• A titre encore plus subsidiaire

- Pour autant que Madame le Juge de paix estime que l'art. 19 LCC doit être appliqué,
- Ordonner la remise des parties dans leur pristin état, antérieur à la conclusion du prêt,
- Condamner le demandeur aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.800,00 € dans le chef de la S.A. B.,

• EN TOUTE HYPOTHESE :

- Dire le jugement à intervenir commun et opposable à C1 et à C2 et leur délaisser leur propres dépens, vu l'absence de lien d'instance.

C. C1 et C2

Les intervenants volontaires concluent quant à eux :

• A titre principal

- Déclarer la demande originaire recevable mais non fondée;
- En conséquence, débouter les demandeurs originaires de leur demande,

• A titre subsidiaire

- Dire l'appel en garantie de la S.A. B. à l'égard des concluants recevable mais non fondé,
- Dans toutes les hypothèses,
- Condamner la S.A. B. aux dépens des concluants liquidés à la somme de 3.750 EUR, soit l'indemnité de procédure.

A l'audience, le conseil des parties intervenantes volontaires a précisé qu'il convenait de déclarer le jugement à intervenir commun et opposable à ses clients.

## Motivation

---

La recevabilité des demandes, principale et reconventionnelle, n'est pas contestée. Il en est de même de la requête en intervention volontaire de C1 et de C2.

A. Quant à la nullité du contrat de crédit

Le demandeur, par la voix de son conseil, a renoncé à ce moyen. Le Tribunal ne s'y attardera pas.

B. Quant à l'article 19 de la LCC

Cette disposition, telle qu'applicable en juin 2012, lors de la conclusion du contrat précisait

*Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant du contrat de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou prestataire de services, les obligations du consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service; en cas de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison du produit ou de la prestation du service et cessent en cas d'interruption de celles-ci, sauf si le consommateur reçoit lui-même le montant du crédit et que l'identité du vendeur ou du prestataire de service n'est pas connue par le prêteur.*

*Le montant du crédit ne peut être remis au vendeur ou au prestataire de services qu'après notification au prêteur de la livraison du bien ou de la prestation du service.*

*La notification visée au deuxième alinéa est constituée sur un support papier ou un autre support durable, notamment un document de livraison, daté et signé par le consommateur.*

*L'intérêt dû en vertu du contrat de crédit ne prend cours qu'à la date de cette notification.*

Selon une doctrine citée par le demandeur dans ses conclusions, *Le but du législateur, en adoptant la disposition aujourd'hui inscrite à l'article VII.91 C.D.E., est d'édicter des règles protectrices pour le consommateur lorsque ce dernier contracte un crédit qui sert à financer un contrat de vente ou de prestation de services, et ce en subordonnant l'exécution du contrat de crédit à l'exécution du contrat de vente ou de prestation de services* (M. Englebert, « La crise du secteur des panneaux photovoltaïques : quelles conséquences pour les prêteurs et emprunteurs ? », *J.L.M.B.*, 2018/2, p. 82).

Au travers de son arrêt du 06 mai 2022, n° C.21.0140.F/4, la Cour de Cassation a estimé

*En vertu de l'article 19 de la même loi, lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant du contrat de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou au prestataire de services, les obligations du consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation de service, sauf si le consommateur reçoit lui-même le montant du crédit et que l'identité du vendeur ou du prestataire de service n'est pas connue par le prêteur.*

*Il suit du libellé de cette disposition que la suspension de l'exécution par le consommateur de ses obligations envers le prêteur dépend, non de l'existence d'un contrat de crédit lié au sens de l'article 1er, 20°, précité, mais de ce que le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou de ce que son montant est versé directement par le prêteur au vendeur.*

*(...)(...)*

*Conformément à l'article 19 de la loi précitée du 12 juin 1991, le contrat de crédit doit mentionner le bien ou la prestation de service financé.*

*Le juge apprécie en fait l'existence d'une telle mention.*

*Le jugement attaqué relève que « tous les contrats litigieux mentionnent, quelles que soient les légères divergences dans leurs libellés respectifs, que les biens financés sont des panneaux solaires, la mention 'BNPP-F-PAT panneaux solaires' [faisant] suffisamment référence au bien financé même si une partie de cette référence correspond également à l'intitulé d'un type de crédit proposé par [la demanderesse] », que « cette précision [...] est mentionnée dans la rubrique 'but du crédit' des contrats concernés », que « le montant du crédit [...] correspond au montant du contrat d'achat et de placement des panneaux photovoltaïques » et que « le contrat de crédit contient la mention 'montant facturé' en plus du 'montant du crédit', [...] ces montants [étant] les mêmes ».*

*Sur la base de cette appréciation qui gît en fait, le jugement attaqué a pu, sans violer l'article 19 précité, décider que « le bien ou le service financé est mentionné au contrat de crédit ».*

*(...)(...)*

*Le régime de suspension prévu par l'article 19 précité s'applique dès que, soit le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé, sauf si le montant du crédit est remis au consommateur et que l'identité du vendeur ou du prestataire de service n'est pas connue du prêteur, soit le montant du crédit est versé directement par le prêteur au vendeur.*

*Il s'agit du seul lien requis, au sens de cette disposition, entre le contrat de crédit et le contrat de vente ou de fourniture.*

*Il ne s'ensuit dès lors pas que le consommateur, à qui le montant du crédit est remis, ne puisse invoquer la suspension de l'exécution de ses obligations envers le prêteur que lorsque le contrat de vente ou de fourniture prévoit que le prix doit être payé, non lors de la conclusion de ce contrat, mais au moment de la livraison du bien ou du service.*

*L'exécution de l'obligation du consommateur de rembourser le crédit est suspendue, non tant que le prix du bien ou du service n'est pas payé au vendeur ou au fournisseur, mais tant que le bien n'a pas été livré ou le service fourni par ces derniers.*

*D'autre part, en vertu de l'article 1168 de l'ancien Code civil, l'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive.*

*Suivant l'article 1185 du même code, le terme diffère de la condition en ce qu'il ne suspend point l'engagement dont il retarde seulement l'exécution.*

*La livraison du bien ou la fourniture du service constitue un événement futur et incertain dès lors que sa réalisation dépend du vendeur ou du fournisseur, tiers au contrat de crédit.*

*Il s'ensuit que l'obligation du consommateur de rembourser le prêteur est soumise, non à un terme, mais à la condition suspensive de la livraison du bien ou de la fourniture du service.*

Le Professeur C. BIQUET-MATHIEU a commenté cet arrêt (voir note sous Cass., 06 mai 2022, Financement d'un bien, jamais livré, par un crédit à la consommation et paiement indu, *J.J.P.* 2022, p. 591 et s.). Elle précise :

« Pour déterminer le champ d'application de cette protection, la Cour s'en tient, à juste titre, au texte de l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> (devenu article VII.91, alinéa 1er) qui la prévoit. Il suffit *ou bien* que le montant du crédit ait été versé directement par le prêteur au vendeur *ou bien* que le contrat de crédit mentionne le bien financé. Dans cette seconde hypothèse, si le montant du crédit lui a été remis sur son compte, le consommateur n'est toutefois protégé, ainsi que le prévoit la finale de l'alinéa 1er, que si le prêteur connaît l'identité du vendeur. Il s'agit, selon les travaux préparatoires, d'excepter les «cas où le prêteur ne peut, en aucun cas, savoir qui est le vendeur et encore moins quand la livraison aura lieu»

(...) (...)

« Concernant le champ d'application de la protection, la Cour de cassation précise encore qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que le contrat portant sur la livraison du bien financé prévoit un paiement à la livraison ou un paiement immédiat avant toute livraison.

Dès lors que l'article 19 (devenu article VII.91) n'interdit pas au prêteur de remettre le montant du crédit au consommateur avant la livraison et qu'il arrive, comme dans les affaires en cause, que le fournisseur exige le paiement «rapidement et intégralement afin de permettre la fixation d'une date d'installation», il pourrait être objecté qu'il n'est pas pertinent de suspendre, ainsi que la disposition le prévoit, jusqu'à la livraison du bien financé la prise d'effet des obligations du consommateur à l'égard du prêteur pour le crédit délivré dès avant la livraison.

(....) (....)

Ainsi, si le prêteur remet le montant du crédit au consommateur avant la livraison du bien financé, mentionné dans le contrat de crédit, le consommateur, qui a utilisé le crédit pour payer le fournisseur avant la livraison, conserve la protection de l'article 19 (devenu article VII.91). Ses obligations de rembourser le crédit et de supporter les intérêts ne prennent pas effet avant la livraison. Pour le dire autrement, *le prêteur* qui verse, de façon prématurée, le montant du crédit au consommateur *doit assumer la fragilité de sa position*, à savoir qu'avant la livraison du bien financé, il n'a le droit d'exiger aucun intérêt, ni remboursement ».

En l'espèce, l'offre de crédit de la S.A. B. est émise le 7 juin 2012, le contrat de crédit à des fins privées est signé le 14.06.2012, soit après respectivement 2 jours et 9 jours après la signature des contrats avec l'installateur S1.

Le but du prêt à tempérament est :

|                              |                                 |                           |                        |
|------------------------------|---------------------------------|---------------------------|------------------------|
| Titres du crédit             | 07-06-2012                      | Le crédit est payé par    | Domiliation européenne |
| Consultation CCP             | Prêt à tempérament              |                           | externe                |
| But du crédit                | Energy@Home                     | Compte débiteur (IBAN)    | BE                     |
| Montant d'achat              | 53.559,40 EUR                   | BIC débiteur              |                        |
| Montant du crédit            | 53.559,40 EUR                   | Numéro de compte          |                        |
| Taux annuel effectif global  | 4,75%                           | Montant par remboursement | 748,21 EUR             |
| Taux d'intérêt débiteur      | 4,75%                           | Total des intérêts        | 9.290,24 EUR           |
| Nombre de remboursements     | 84,0000                         | Autres frais              | 0,00 EUR               |
| Fréquence des remboursements | Mensuelle                       | Frais totaux              | 9.290,24 EUR           |
| Durée (en mois)              | 84,0000                         | Total à rembourser        | 62.849,64 EUR          |
| Date de la première échéance | 1 mois après paiement du crédit | Taux d'intérêt de retard  | 5,215%                 |

L'objet du contrat est clair et précis, soit bénéficier d'énergie à la maison. En outre, au vu du nombre de prêts semblables octroyés par la S.A. B. à l'époque dans le cadre du système « tiers – payant » mis en place par la région wallonne, la défenderesse n'est pas crédible en invoquant que le but ou l'objet du contrat ne concerne pas un bien ou un service donné, (article 14 § 2 – 7° de la loi du 12.06.1991). Il est certain que la S.A. B. dans le cadre des crédits « Energy » avait connaissance que le but des prêts était l'installation de panneaux solaires en vue de bénéficier du système du « tiers payant » mis en place grâce à l'émission de certificats verts.

A l'occasion des échanges préalables à l'encodage de la demande de crédit, le 7 juin 2012 en début d'après-midi, les messages ont été très clairs: *Le but du crédit est l'achat de panneaux photovoltaïques. Le client bénéficie d'une formule WIN WIN et reçoit donc 90 % de la mensualité de la part de S2.*

Lorsque la S.A. B. procède à la libération des fonds sur le compte de M. P1, le 25 juin 2012, il est évidemment certain que la livraison du bien/des panneaux photovoltaïques n'a pas eu lieu, la facture de S1. datant du 19 juin 2012 pour deux contrats signés le 5 juin.

A l'instar de ce que notre collègue de Marche-en-Famenne a estimé (J.Paix Marche, 03 août 2023 – S-Farde II, pièce n° 33 dossier S.A. B.), *il est également certain qu'au moment du prêt, la S.A. B. et C2 connaissaient parfaitement les dessous du prêt à tempérament ou contrat de crédit à des fins privées consenti. De nombreuses opérations de ce type ont été effectuées à l'époque, notamment par C2 pour S.A. B.. Dans la frénésie du moment et pour profiter de l'aubaine des certificats verts soutenue par des pouvoirs publics sans la moindre lucidité sur la soutenabilité du système, de nombreuses opérations ont été réalisées sans respecter la moindre prudence. Afin de verser la somme de 53.559,40 EUR, C2 et la S.A. B. auraient dû exiger l'attestation de livraison conforme aux prescrits des alinéas 2 et 3 de l'article 19 de la loi du 12.06.1991. Cette somme importante pour un ménage ordinaire a été versée sans précaution directement à un opérateur économique dont il s'est avéré a posteriori qu'il n'était pas sérieux ou à tout le moins pas solide financièrement.*

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal considère l'action du demandeur, sur base de l'article 19 de la loi du 12.06.1991 est fondée.

Aucune négligence ne peut être retenue à charge de M. P1 comme le soutient la S.A. B. (p. 75- 76 de ses conclusions). En effet, les articles 4 et 19 de la loi 12.06.1991 organisent une protection spécifique des consommateurs qui ne peut être remise en question par les organismes de crédit.

De plus, dans le cadre des échanges de messages préalables à l'encodage du crédit, le gestionnaire du dossier au sein de la S.A. B. est parfaitement avisé du risque encouru lorsqu'il indique *Je suis d'accord pour ce crédit malgré le ratio > à 50 % et le montant élevé mais avant validation, merci de m'envoyer la preuve des revenus. Si rien ne change, l'accord restera maintenu.*

Il y a lieu de condamner la S.A. B. à rembourser à M. P1 toutes les sommes versées dans le cadre du contrat de crédit, soit la somme de 63.324,06 EUR, à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à compter de chaque paiement constitutif de cette somme jusqu'à parfait paiement.

### **C. Quant à la demande reconventionnelle de la S.A. B.**

L'action du demandeur étant reconnue fondée et le bénéfice de la protection de l'article 19 de la LCC lui étant acquis, il n'y a pas lieu de condamner M. P1 à rembourser à la S.A. B. la somme de 1.087,64 EUR.

La demande reconventionnelle sera dite non fondée.

### **D. Quant à l'intervention volontaire de C1 et de C2**

La S.A. B. au travers de ses conclusions (p. 78) se limite à formuler des réserves à l'égard de C1 et de C2 pour le cas où la juridiction cantonale estimerait :

- qu'il y a lieu de sanctionner la S.A. B. compte tenu d'un démarchage illicite,
- qu'il y a lieu de faire application de l'article 19 LCC et compte tenu d'une faute éventuellement commise par C1 et C2 dans le cadre de l'exécution du mandat qui leur a été confié par la S.A. B.,
- qu'il existe un éventuel manquement au devoir de conseil du banquier.

L'intervention est une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause. Elle tend, soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause, soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie (art. 15 Code judiciaire).

Le conseil des intervenants volontaires a sollicité que le présent jugement soit déclaré commun et opposable à ses mandants.

La demande en déclaration de décision judiciaire commune à prononcer n'a pas de caractère agressif, mais un caractère conservatoire (Cass., 18 juin 2020, N-20200618-15 (C.190367.N), disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

### E. Les dépens

Selon l'article 1017 al. 1<sup>er</sup> du code judiciaire, *Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.*

La S.A. B. succombe dans le cadre de la procédure. Elle sera donc condamnée aux dépens du demandeur.

M. P1 invoque « la complexité de l'affaire et le caractère manifestement déraisonnable de la situation en raison de l'attitude de la S. A. B. » pour postuler l'indemnité de procédure maximale de 8.400,00 EUR.

Le demandeur ne peut être suivi quant à ce point. La complexité de la cause ne résulte pas de l'attitude de la S.A. B. mais plutôt des mécanismes mis en place par des acteurs économiques peu fiables tels que S1, S2 et d'autres lesquels, par l'usage de pratiques commerciales douteuses, se sont engouffrés dans une recherche effrénée de profits dans le cadre de ce qu'il convient de nommer « la saga des certificats verts » et la bulle spéculative créée au début des années 2010 et suivantes.

De même, la défenderesse n'a pas à supporter les conséquences des choix procéduraux initiaux du demandeur et des autres victimes de porter la cause devant la justice de paix d'ANDENNE.

L'indemnité de procédure sera donc fixée au montant de base soit à la somme de 4.500,00 EUR.

En ce qui concerne les intervenants volontaires, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, la demande en déclaration de décision judiciaire commune revêt un caractère conservatoire.

Ce type de demande n'est pas de nature à créer, entre parties, un lien d'instance. Or, une condamnation aux dépens suppose l'existence d'un lien d'instance.

Tel n'est pas le cas de l'intervenant volontaire qui ne requiert aucune condamnation et à l'encontre de qui aucune condamnation n'est postulée ; partant, cette partie intervenant volontairement doit supporter ses propres dépens (G. De Leval, *Eléments de procédure civile, Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège*, Larcier, 2003, p. 427, n° 336 ; Bénédicte BIEMAR et alt., *Droit judiciaire, Tome 2, Volume 1, Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège*, Larcier, 2021, p. 467, n° 3.130, b).

## Décision

---

Le Juge de Paix,

**Statuant contradictoirement envers les parties et en premier ressort,**

*Vu le jugement de renvoi du Tribunal de première instance de NAMUR (division Namur), du 6 septembre 2021,*

Dit l'action de M. P1 à l'égard de la S.A. B. recevable et fondée,

Dit la demande reconventionnelle de la S.A. B. recevable mais non fondée,

Dit la requête en intervention volontaire de C1 et de C2 recevable,

Déclare le présent jugement commun et opposable à C1 et à C2.

Dit pour droit qu'en vertu de l'article 19 de la loi relative au crédit à la consommation les obligations de remboursement de M. P1 ne prendront effet qu'à compter de la livraison du bien et de la prestation de services.

Condamne la S.A. B. à rembourser à M. P1 toutes les sommes versées dans le cadre du contrat de crédit, soit la somme de **63.324,06 EUR**, à augmenter des intérêts moratoires au taux légal à compter de chaque paiement constitutif de cette somme jusqu'à parfait paiement.

Condamne la S.A. B. aux dépens de M. P1, liquidés à la somme de **4.500,00 EUR**, étant l'indemnité de procédure (montant de base).

Délaisse à C1 et à C2 leurs dépens.

Condamne la S.A. B. au paiement du droit de mise au rôle de **50,00 EUR** dû en exécution de l'article 269 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de greffe.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans possibilité de caution ni offre de cantonnement.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **19 septembre 2024** de la Justice de paix du canton de Neufchâteau, par le **juge de paix Bénédicte PONCIN**, assistée du greffier ....